

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

Procès-verbal d'une séance ordinaire tenue le 3 avril 2017, au 162 chemin des Prés, sous la présidence de monsieur le maire, Jacques Riopel, et à laquelle sont présents les conseillers suivants et faisant quorum :

M. Mario Deschâtelets #4	M. Jean-Jacques Trépanier #1
Mme Thérèse Lemay #5	M. Daniel Rose #6
M Réal Nolet #3	Mme Diane Laverdière #2

Mme Céline Dupras, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Ouverture de la séance à 19h48

2017-04-44 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, secondé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour en ajoutant au point 18, Appui à la ligue d'action civique pour le maintien du recours référendaire des citoyens.

Adopté

2017-04-45 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 MARS 2017

Il est proposé par madame la conseillère Thérèse Lemay secondé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 6 mars 2017, tel que déposé.

Adoptée

2017-04-46 FONDS CULTUREL : PROJET FESTIVITÉS CHAMPÊTRE

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, secondé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu de déposer une demande de soutien financier dans le cadre des Festivités champêtres au Fonds culturel et d'autoriser, l'agente de développement, madame Jocelyne Bilodeau, à signer tous les documents nécessaires au dépôt de la demande.

Adoptée

2017-04-47 PROJET PATINOIRE

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Rose, secondé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier et unanimement résolu de transférer un montant de 8 000\$ des fonds réservés du compte 55-185-01 au compte 54-135-96 et d'utiliser 2 000\$ des surplus cumulé pour porter le compte à recevoir de la phase 1, du projet patinoire à 5 000\$.

Adoptée

2017-04-48 PROJET PATINOIRE DOMINIC BOUTIN PHASE 2

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Nolet, secondé par madame la conseillère Thérèse Lemay et unanimement résolu d'appuyer la démarche de doter d'un toit la patinoire et réaliser l'objectif poursuivi par Dominic Boutin. La municipalité soutient les initiatives de collectes de fonds pour ce projet et prévoit adresser une demande de subvention auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la réalisation du projet.

Adopté

2017-04-49 ADHÉSION 2017 : RÉSEAU QUÉBÉCOIS VILLES ET VILLAGES EN SANTÉ

Il est proposé par madame la conseillère Diane Laverdière, secondé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu de renouveler l'adhésion au réseau québécois Villes et Villages en santé pour 2017 au montant de 100\$

Adopté

2017-04-50 ADHÉSION 2017 : CREAT

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Rose, secondé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier et unanimement résolu de renouveler l'adhésion au conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue pour l'année 2017 au montant de 50\$.

Adoptée

2017-04-51 ADHÉSION 2017 : LOISIRS ET SPORTS ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Il est proposé par madame la conseillère Thérèse Lemay, secondé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets et unanimement résolu de renouveler l'adhésion à, Loisirs et Sports Abitibi-Témiscamingue pour l'année 2017 au montant de 90\$.

Adoptée

2017-04-52 FORMATION DIRECTION GÉNÉRALE

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, secondé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets et unanimement résolu d'autoriser madame la directrice générale et secrétaire-trésorière, Céline Dupras, à participer au programme de formation pour les nouveaux présidents d'élection qui se tiendra à Laval les 17 et 18 mai 2017.

Adoptée

2017-04-53 DEMANDE AU MTQ, LIMITE DE VITESSE ENTRÉE SUD

CONSIDÉRANT le rejet de la demande municipale de déplacer le début de la zone de 50 km/h avant l'entreprise, la Miellerie de la Grande Ourse, afin de diminuer les risques d'accidents des usagers;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur demeure dangereux et que la sécurité des usagers est importante pour la municipalité;

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets, secondé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu de demander au ministère de créer une zone de 70 km/h et d'interdire le dépassement dans cette nouvelle section.

Adoptée

2017-04-54 APPUI AU PROJET D'EXTENSION MALARTIC (CANADIAN MALARTIC)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic a adopté la résolution numéro 2017-03-104 le 14 mars 2017;

CONSIDÉRANT QU'il y a acceptabilité sociale à Malartic quant à la réalisation du Projet d'extension de la Mine Canadian Malartic (MCM);

CONSIDÉRANT QU'une telle extension de la mine actuelle permettra d'augmenter sa durée de vie de six ans;

CONSIDÉRANT QUE le report des travaux de construction du Projet extension de la Mine Canadian Malartic en 2018 aurait des conséquences économiques et sociales considérables pour la collectivité malarticoise et de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QUE la société Canadian Malartic GP a à cœur de laisser un héritage durable et positif aux citoyens et citoyennes de Malartic et de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, secondé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu :

DE DEMANDER au Gouvernement du Québec et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), monsieur David Heurtel, de donner les autorisations nécessaires au Projet Extension Malartic, et ce, dans les plus brefs délais;

Adoptée

2017-04-55 RÈGLEMENT #245 DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.

1. Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;
2. Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;
3. Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;
4. Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;
5. Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;
6. Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;
7. Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;
8. Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

9. Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;
10. Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;
11. Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;
12. Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;
13. Attendu que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour l'ensemble des résidents de la municipalité;
14. Attendu par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;
15. Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoient des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respecté entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;
16. Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
17. Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;
18. Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;
19. Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.
20. Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;
21. Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

22. Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

23. Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

il est résolu par les conseillers présents que le présent règlement soit adopté sous le numéro 242-2017 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situées sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisés dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

- B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
- C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Adoptée

2017-04-56 CESSION DE TERRAIN EN FAVEUR DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'un protocole d'entente du projet de domiciliaire de monsieur Joffre St-Arnauld a été signé en 2012;

ATTENDU QUE ce projet de développement domiciliaire est débuté et qu'en respect à ses engagements envers la municipalité, monsieur St-Arnauld doit céder un terrain à des fins de parc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Nolet, secondé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier et unanimement résolu :

- 1) Que la municipalité accepte l'immeuble cédé décrit ci-dessous par **monsieur Joffre St-Arnauld** sans aucune autre considération que de permettre à monsieur St-Arnauld de s'acquitter de son obligation de céder gratuitement des terrains à des fins de parcs et d'espaces naturels tels que requis par le règlement de lotissement de la municipalité et des articles 117.1 et 117.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que, dans le protocole d'entente, signé entre les parties en 2012.

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le **lot CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX (5 566 486) DU CADASTRE DU QUÉBEC**, circonscription foncière d'Abitibi.

Le tout, sans bâtisse, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery.

- 2) **Que** le projet de cession préparé par Me Michel Lantagne, notaire, qui a été soumis à la municipalité soit accepté dans toute sa forme et teneur.
- 3) **Que** la directrice générale, madame **Céline Dupras** et le maire, Monsieur **Jacques Riopel**, soient autorisés à poser tout acte et signé tout document pour donner effet à la présente résolution, le tout selon les termes et conditions qui seront jugés appropriés par ces derniers.

Adopté

AVIS DE MOTION

Madame la conseillère Thérèse Lemay donne avis de motion que des modifications au règlement de zonage et au Plan d'urbanisme seront adoptées à une séance ultérieure.

2017-04-57 ÉTUDE EXPLORATOIRE PAERRL

Il est proposé par madame la conseillère Thérèse Lemay, secondé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier et unanimement résolu de participer à l'étude exploratoire et d'autoriser la directrice générale à signer le formulaire d'autorisation pour signifier la collaboration de la municipalité à l'étude exploratoire, de fournir l'annexe A 2014-2015 du PAERRL et d'accepter que le nom et les données de la municipalité soient divulgués.

Adoptée

2017-04-58 CAMPAGNE : « Laissons les pauvres gagner leur vie! »

CONSIDÉRANT les impacts positifs d'une telle mesure pour les personnes assistées sociales ; accroître l'autonomie, briser l'isolement, augmentation de l'estime de soi, etc.

CONSIDÉRANT les impacts positifs d'une telle mesure pour les employeurs ; meilleure adéquation entre les besoins des employeurs et la capacité des personnes à travailler, palier à la pénurie de main-d'œuvre, etc.

CONSIDÉRANT les impacts positifs d'une telle mesure pour le gouvernement ; diminuer les coûts reliés à la pauvreté, améliorer le climat social, etc.

CONSIDÉRANT les impacts positifs d'une telle mesure pour la communauté et ses citoyen-ne-s ; accroître le développement économique et social de sa communauté, améliorer la cohésion sociale, etc.

Il est proposé par madame la conseillère Thérèse Lemay, secondé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery appuie la proposition suivante :

Consentir aux personnes recevant des prestations d'aide sociale, de travailler en fonction de leur capacité, et ce jusqu'à l'atteinte d'un revenu équivalent à la mesure du panier de consommation (MPC), soit 17 246\$ (2013), et ce sans réduire les prestations d'aide sociale.

Adoptée

2017-04-59 DROITS DÉMOCRATIQUES DES CITOYENS À LA TENUE DE RÉFÉRENDUM

CONSIDÉRANT que dans l'histoire de la vie démocratique de la municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery, cet outil démocratique a été utilisé avec jugement et respect par les citoyens à de très rares occasions;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery a été à l'écoute des besoins et demandes exprimés par leurs citoyens, que ce soit en consultation publique ou encore en conseil municipal, en amont des projets qui ont été proposés de temps autres;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec avec le projet de loi 122 rendra obligatoire la consultation publique avant projet des citoyens;

CONSIDÉRANT que la nouvelle orientation qui est donnée en ce qui concerne la fin de l'obligation de publication des avis publics dans le journal local;

CONSIDÉRANT que les citoyens de notre municipalité, comme une très vaste majorité de municipalités au Québec, sont loin d'avoir tous accès à une connexion internet;

CONSIDÉRANT que le nouveau projet de loi 122 autorisera désormais l'adjudication de contrat jusqu'à 100 000\$, de gré à gré;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité considère comme étant une condition essentielle le fait que les citoyens doivent être systématiquement informés par tous les moyens à la disposition du conseil;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Rose, secondé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu :

Que le conseil municipal de Saint-Marc-de-Figuery décrète par la présente que la municipalité continuera à appliquer le modèle de démocratie actuel et continuera de permettre la tenue de référendum tel que prévu actuellement par la loi.

Que la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery poursuivra la publication de ses avis publics dans le journal local tant et aussi longtemps que les citoyens n'auront pas un accès à l'internet aussi performant que l'accès au journal local.

Adoptée

Le rapport budgétaire du mois de mars 2017 est déposé

2017-04-60 ADOPTION DES DÉPENSES

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets, secondé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu d'adopter les dépenses du mois de mars 2017 et celles prévisibles d'avril 2017.

Comptes fournisseurs payés en mars 2017 pour un total de 272 520.79 \$

Versement par chèque C1700027 à C1700047

Païement en ligne sécurisé L1700020 à L1700027

Païement par transfert électronique P1700027 à P1700041

Consulter la liste complète dans le journal Éveil campagnard d'avril 2017.

Comptes à payer en avril 2017 en date du conseil pour un total de 125 426.19 \$

Salaires payés en mars 2017

D1700025 à D1700047 pour un montant total de 15 366.18 \$

P1700001 pour un montant de 802.19 \$

Salaires à payer en avril 2017

D1700048 à D1700064 pour un montant total de 7 711.71\$

Adoptée

Le rapport budgétaire de mars est déposé

2017-07-61 LEVÉE

À 21h10, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, secondé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

Jacques Riopel, maire
Maire

Céline Dupras
Directrice générale et secrétaire-
trésorière